

Date :	2025-05-27	N° de projet DWB:	9424
Projet :	Nouveau point de service de SPVG – Secteur Aylmer		
Client :	Ville de Gatineau – Service des infrastructures et des projets		
Chargé de projet du client :	Jessica Desjardins-Labelle, ing.	Chargé de projet de DWB :	Cédric Lalande, ing.

Description

1. GÉNÉRALITÉS

Le présent addenda fait partie intégrante des documents de soumission et devra être lu conjointement avec les documents contractuels.

2. OBJECTIF

Cet addenda a pour objectif de renseigner les soumissionnaires sur les ajouts ou les modifications apportés aux documents de soumission. Il doit être lu conjointement avec les plans réémis dans le cadre de l’addenda

3. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

A. GÉNÉRAL :

a. PLAN 22-2029-A201-100-002

Ajout des symboles de tuyauteries de réfrigération dans la légende de ventilation.

B. PLOMBERIE :

a. PLAN 22-2029-A201-100-201 ET 22-2029-A201-100-721

Rectification de l'identification de la pompe de vidange de la fosse d’ascenseur.

b. PLAN 22-2029-A201-100-722

Ajout du raccordement du réservoir d’expansion du réseau d’eau chaude domestique sur le détail de raccordement de deux chauffe-eaux en parallèle.

C. CHAUFFAGE :

a. PLAN 22-2029-A201-100-731

Clarification des systèmes de filtration en dérivation sur le diagramme hydraulique.

b. PLAN 22-2029-A201-100-733

Remplacement de la pompe A201-152-015 par un modèle compatible avec un variateur de fréquence.

D. VENTILATION :

a. PLANS 22-2029-A201-100-501, 22-2029-A201-100-502, 22-2029-A201-100-503, 22-2029-A201-100-505

Ajout des tuyauteries de réfrigération des systèmes de climatisation de type bi-bloc.

b. PLAN 22-2029-A201-100-752

Ajout du tableau de l'humidificateur.

c. PLAN 22-2029-A201-100-751

Rectification des modèles de systèmes de climatisation bibloc en faveur de modèles fonctionnant avec un réfrigérant de nouvelle génération.

E. CONTRÔLE :

a. PLAN 22-2029-A201-100-601 et 22-2029-A201-100-603

Ajout d'une note spécifique concernant les variateurs de fréquence.

F. DEVIS :

Précision concernant les exigences liées aux travaux de contrôle.

Aucune section 25 – Systèmes de contrôle – n'est incluse dans les documents contractuels.

Les exigences relatives aux travaux de contrôle sont incluses dans la section 23 09 33 – Dispositifs électriques et électroniques de commande-régulation pour CVCA, laquelle fait partie intégrante de la section 23 – Mécanique.

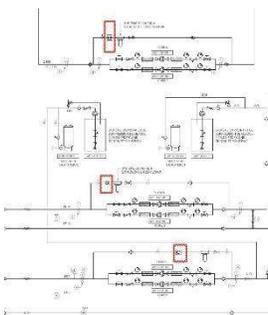
L'entrepreneur en contrôle est tenu de consulter cette section pour préparer sa soumission et fournir son prix à l'entrepreneur général, qui en assurera la coordination et l'intégration dans sa soumission globale.

À noter que le sous-traitant en contrôle sera un sous-traitant direct de l'entrepreneur général.

4. RÉPONSES AUX QUESTIONS DES SOUMISSIONNAIRES.

A. QUESTION 177 (14) :

Voir extrait du plan 22-2029-A201-100-731 ci-dessous et nous confirmer la signification du symbole dans les nuages rouges :



Réponse :

Une clarification a été apportée sur le plan 22-2029-A201-100-731 : les éléments en question sont des indicateurs de débit à voyant.

B. QUESTION 176 (13) :

Au plan 22-2029-A201-100-731 le taux de glycol indiqué est de 40%, cependant au devis section 23 21 14 articles 2.9.1 le taux indiqué est de 50%.

Réponse :

Le taux de glycol à inclure à la soumission est de 40 %, tel qu'indiqué sur le plan 22-2029-A201-100-731. La section 23 21 14, article 2.9.1 du devis sera corrigée en conséquence par addenda.

C. QUESTION 175 (12) :

Au devis section 23 21 14 les articles 2.3, 2.4, 2.5 et 3.5 font mention de séparateur d'air à fournir et installer. Nous n'avons pas trouvé à la légende et aux plans ces séparateurs d'air.

Pourriez-vous nous confirmer sous forme d'addenda si ces séparateurs sont requis et à quel endroit, de façon à nous permettre de les quantifier et de les inclure à notre soumission.

Réponse :

Clarification – Articles 2.3, 2.4, 2.5 et 3.5 – Section 23 21 14 : Séparateurs d'air

Les articles 2.3, 2.4 et 2.5 de la section 23 21 14 font référence à la fourniture et à l'installation de séparateurs d'air/dégazeurs à prévoir sur le réseau principal, en amont des pompes des circuits de chauffage et d'eau refroidie.

Ces articles ne sont pas applicables dans le cadre du présent projet, puisque les réservoirs de stockage spécifiés remplissent également la fonction de séparateurs hydrauliques et de dégazeurs, rendant ainsi l'ajout de séparateurs d'air distincts inutile.

Cependant, si des réservoirs tampons alternatifs sont proposés en remplacement de ceux indiqués dans les documents contractuels, et que ces réservoirs ne remplissent pas la fonction de dégazage, les séparateurs d'air décrits aux articles 2.3, 2.4 et 2.5 de la section 23 21 14 devront être prévus en amont des pompes principales de chaque réseau (chauffage et eau refroidie).

Par ailleurs, dans tous les cas, des purgeurs d'air automatiques devront être prévus le long des conduits, aux endroits les plus appropriés, afin d'assurer une évacuation efficace de l'air contenu dans le réseau.

D. QUESTION 171 :

Étant donné que ce projet doit être déposé au BSDQ, pouvez-vous fournir une étendue claire pour chaque discipline (Quel section est à inclure pour chaque discipline)?

- Les travaux d'isolation thermique des conduits de ventilation sont-ils sous la responsabilité de l'entrepreneur en ventilation?
- Les travaux d'isolation thermique des tuyaux de réfrigération sont-ils sous la responsabilité de l'entrepreneur en ventilation?
- Les travaux de balancement d'air sont-ils sous la responsabilité de l'entrepreneur en ventilation?
- Les travaux de contrôle sont-ils sous la responsabilité de l'entrepreneur en ventilation?
- Les travaux de réfrigération sont-ils sous la responsabilité de l'entrepreneur en ventilation ?

Réponse :

1. Travaux d'isolation thermique (calorifugeage)

Chaque entrepreneur est responsable de l'isolation thermique (calorifugeage) de ses propres installations. Cela comprend :

- Les conduits de ventilation : à la charge de l'entrepreneur en ventilation. Référence : section 23 07 13.
- Les tuyaux de réfrigération : à la charge de l'entrepreneur en réfrigération.
- Les tuyauteries de plomberie et les conduits CVAC : à la charge de l'entrepreneur en plomberie. Références: sections 22 07 19 et 23 07 19.

2. Plomberie (section 22)

L'entrepreneur en plomberie est responsable de l'installation complète des systèmes de plomberie, incluant, le balancement des réseaux de plomberie, y compris la boucle de recirculation d'eau chaude domestique. Référence : section 23 05 93.

3. Balancement d'air

Le balancement des systèmes de ventilation est à la charge de l'entrepreneur en ventilation, selon les exigences décrites à la section 23 05 93.

4. Travaux de contrôle (section 23 09 33)

Les travaux de contrôle ne sont pas sous la responsabilité de l'entrepreneur en ventilation.

Ils sont décrits dans la section 23 09 33 et doivent être exécutés par un entrepreneur spécialisé.

L'entrepreneur en contrôle devra soumettre son prix directement à l'entrepreneur général.

5. Travaux de réfrigération

Les travaux de réfrigération sont sous la responsabilité de l'entrepreneur en ventilation, incluant la fourniture des équipements, les connexions ainsi que les essais de fonctionnement.

E. QUESTION 172 :

Qui doit s'occuper de l'installation des portes d'accès architecturales? Le sous-traitants ou l'entrepreneur général?

Réponse :

L'installation des portes d'accès architecturales relève de la responsabilité de l'entrepreneur général.

F. QUESTION 173:

Pouvez-vous fournir les spécifications ainsi qu'un tableau pour l'humidificateur?

Plan 100-505 : Quels sont les spécifications des équipements 144-001 et 144-002 ?

Réponse :

Le tableau de l'humidificateur ainsi que la buse ont été ajoutés. Veuillez-vous référer au plan 22-2029-A201-100-752 joint au présent addenda.

G. QUESTION 160 :

Nous n'avons pas vue de tour d'eau aux plans, donc svp confirmer si les articles 2.2, 2.3, 2.4 et 2.5 du devis section 23 25 00 sont requis?

Réponse :

Les articles 2.2, 2.3, 2.4 et 2.5 de la section 23 25 00, relatifs aux tours d'eau, ne sont pas requis pour le présent projet, aucune tour d'eau n'étant prévue aux plans.

En conséquence, ces articles sont supprimés du devis.

H. QUESTION 174 :

La conduite de gaz a enlevé sur le plan civil 22-2029-A201-200-101 ; quel diamètre et est-ce que c'est le contracteur en excavation qui doit l'enlever ou la compagnie de gaz?

Aussi il mentionne d'aller voir les plans mécaniques et il y a aucune référence.

Réponse :

Concernant le retrait de la conduite de gaz mentionnée sur le plan civil 22-2029-A201-200-101, veuillez noter que les notes du plan mécanique 22-2029-A201-100-208 précisent ce qui suit :

« L'entrepreneur en plomberie/chauffage devra prévoir le débranchement du gaz naturel à 1 m du bâtiment. L'entrepreneur devra coordonner l'interruption du gaz avec l'entrepreneur général et le distributeur de ce service (Énergir / Enbridge Gaz Québec). »

Ainsi, le débranchement de la conduite de gaz à 1 mètre du bâtiment est sous la responsabilité de l'entrepreneur en plomberie/chauffage, en coordination avec l'entrepreneur général et le fournisseur de gaz. Il ne s'agit pas d'un mandat pour le sous-traitant en excavation.

Quant au diamètre de la conduite, celui-ci pourra être confirmé sur place ou auprès du fournisseur de service.

I. QUESTION 213 :

Au devis section 23 25 00 article 2.7 demande une station de coupon de corrosion, nous n'avons pas trouvé cette station sur les plans, devons-nous fournir cette station? Si oui, svp nous indiquer à quel endroit elle doit être installée.

Nous n'avons pas trouvé au devis si :

- Nous devons effectuer un nettoyage des systèmes avec dégraisseur et fournir des rapports.

- Nous devons fournir des réactifs

Réponse :

Clarification – Station de coupon de corrosion et exigences de nettoyage

1. Station de coupon de corrosion (Section 23 25 00, article 2.7)

La station de coupon de corrosion est requise pour ce projet. Elle doit être installée dans l'appentis mécanique, à un emplacement accessible pour l'entretien et le relevé des données. L'entrepreneur devra prévoir tous les accessoires nécessaires à son raccordement et à son bon fonctionnement.

2. Nettoyage des systèmes et fourniture de réactifs

Les exigences de nettoyage, y compris l'utilisation d'un dégraissant ainsi que la production de rapports de nettoyage, sont décrites dans :

- Section 23 08 16 – Mise en service des systèmes de CVAC, article 2
- Section 22 08 03 – Nettoyage des systèmes de plomberie

Les produits et réactifs à utiliser doivent être conformes aux exigences spécifiées dans ces sections. L'entrepreneur est responsable de fournir les produits, de procéder au nettoyage conformément aux normes du fabricant et aux sections mentionnées, ainsi que de remettre les rapports requis.

J. QUESTION 220-222 :

1. Plan 100-505

Merci de préciser l'emplacement de la tuyauterie de réfrigération sur les plans, ainsi que les dimensions de chacune des conduites.

2. Plan 100-753, Détail d'installation du condenseur/thermopompe au toit

Veuillez indiquer l'emplacement des boîtes de toit destinées au passage de la tuyauterie de réfrigération sur les plans.

3. Plan 100-303, Note 2

Aucun détail ou article du devis ne traite des supports mentionnés dans la note 2. Merci de fournir les spécifications requises.

Réponse :

1. Plan 100-505

La tuyauterie de réfrigérant a été ajoutée aux plans (voir les ajouts récents). Toutefois, le dimensionnement de cette tuyauterie est sous la responsabilité du fournisseur des équipements, en fonction des caractéristiques propres aux équipements installés et des longueurs équivalentes réelles, telles que déterminées selon les conditions spécifiques du chantier.

2. Plan 100-753 – Détail d’installation condenseur/thermopompe au toit

L’emplacement de la boîte de toit a également été ajouté sur le même plan. Veuillez-vous y référer pour son positionnement exact.

3. Plan 100-303, Note 2

Le détail concernant le support de tuyauterie au toit est présenté au plan 22-2029-A201-100-733. Merci de vous y référer pour les spécifications. Leur dimensionnement est sous la responsabilité du fournisseur, en fonction des charges qu’ils devront supporter.

K. QUESTION 344 :

Est-ce que les drains de condensat des évaporateurs, condenseur, ventilo-convecteur, etc ainsi que les drains de plenum(ventilation) doivent être isolé thermiquement ?

Si Oui est-ce possible de préciser le type d’isolation et épaisseur ?

Réponse :

Oui, les drains de condensat des évaporateurs, condenseurs, ventilo-convecteurs ainsi que les drains de plénum (ventilation) doivent être isolés thermiquement.

L’isolation doit être de type calorifuge de type C-2, tel que spécifié à la section 23 07 19, article 2.2.3 du devis. L’épaisseur devra être conforme aux exigences de cette section, en fonction du diamètre des conduits.



Cédric Lalande, ing.

2025-05-27

2025-05-27

Émis par

Date

Signature